

## Arrêt

n° 299 017 du 19 décembre 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **chez Me B. MBARUSHIMANA, avocat,  
Rue E. Van Cauwenbergh 65,  
1080 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2022, par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 28 avril 2022 [...] relative à l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le 28 avril 2022, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu'« *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.12.2021* ». La requérante demeure donc dans le Royaume sans être porteur « *des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

**2.** La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur d'appreciation et de la violation : - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des*

*décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, - du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».*

**3.1.** En ce que la requérante invoque une violation du principe général de bonne administration, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner le principe violé mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. En outre, la requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qui aurait été violé en l'espèce. En effet, ce principe général n'a pas de contenu précis et ne peut donc à lui-seul fonder l'annulation d'un acte administratif. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.1.** Pour le surplus du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

**3.2.2.** En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision, l'acte litigieux étant fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire lui a été refusée et, d'autre part, que « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la requérante.

En outre, aucun recours contre la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2021 n'a été introduit par la requérante, ne l'a pas été dans les temps ou était complet. Aucun élément contenu dans le dossier administratif ne permet d'aller dans un sens contraire.

Partant, l'acte attaqué est légalement et adéquatement motivé à cet égard.

**3.2.3.** S'agissant du grief selon lequel un recours a été introduit à l'encontre de la décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2021, lequel serait toujours pendant à l'heure actuelle, il ressort des informations contenues au dossier administratif qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ladite décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et donc que le prétendu recours n'a pas été enrôlé.

Quant au fait que la requérante a vu son attestation d'immatriculation renouvelée par l'administration communale jusqu'au 10 juin 2022, celle-ci a été prolongée par erreur par l'administration communale. En effet, le 28 avril 2022, des instructions ont été communiquées afin de retirer cette attestation.

**4.** Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2023, la requérante s'est bornée à s'en référer à ses écrits. Ce faisant, elle ne précise pas en quoi l'ordonnance susvisée du 20 septembre 2023 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement ses arguments.

Dès lors qu'elle ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 20 septembre 2023 adressée aux parties, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

**6.** Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**7.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

P. HARMEL.